

passage à l'étranger, en accordant au café du cru des Isles, un *transit* en franchise pour l'étranger & en réduisant à un seul droit modique, en faveur du café du même cru, destiné pour la consommation du Royaume, les différens droits d'entrée qui se trouvent établis sur les cafés, par les Tarifs, Arrêts & Réglemens. Et Sa Majesté voulant y pourvoir & mettre lesdits habitans en état de jouir pleinement du fruit de leurs travaux & des avantages que la nature leur présente, par l'abondance d'une marchandise si utile d'ailleurs au commerce des Négocians & Armateurs du Royaume, oûi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera libre à tous les Négocians du Royaume, à l'avenir & à commencer du premier Octobre prochain, d'introduire dans les Ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, du Havre, de Rouen, Honfleur, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Marseille, les cafés provenant du cru des Isles Françaises de l'Amérique, pour être consommés dans le Royaume; à la charge de payer pour droit d'entrée dans les bureaux des Fermes, pour quelque destination que

ce soit, 10. liv. par cent pesant desdits cafés, poids de marc, brut, même pour ceux provenant de la traite des Noirs, à quoi Sa Majesté a réduit & fixé tous les droits desdits cafés, locaux & autres, & sans être sujets aux 4. sols pour liv. à l'exception néanmoins des droits dûs au Domaine d'Occident, qui continueront d'être perçus comme par le passé, Sa Majesté dérogeant à tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires.

II. La Compagnie des Indes fera & demeurera maintenue dans le privilège exclusif de l'introduction du café, autre que celui desdites Isles, en payant par ses adjudicataires, ou cessionnaires, le droit porté en l'article précédent, ainsi qu'ils seront tenus de le payer pour le café qu'elle pourra tirer desdites Isles, destiné pour la consommation du Royaume.

III. Il sera néanmoins permis à la Ville de Marseille, de continuer à tirer directement des cafés du Levant, sans toutefois que lesdits cafés, ni ceux qu'elle tirera des Isles Françaises de l'Amérique, puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être introduits pour la consommation du Royaume, ⁽²⁸⁾ à peine de confiscation & de 1000. liv. d'amende. Permet seulement Sa Majesté; de les envoyer par Mer à l'étranger, ou de les faire passer en

(28) Il a été dérogé à cette disposition par l'Arrêt du Conseil du 2. d'Avril 1737.

transit par terre, à Geneve, en observant pour ce *transit*, les routes & formalités prescrites par les précédens Réglemens. (29)

IV. Les cafés, dont l'entrée est permise par les articles I. & II. du présent règlement, jouiront dans les Ports du bénéfice de l'entrepôt pendant six mois, (30) sans être sujets à aucun droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée; & les Négocians & propriétaires, auront la faculté de les envoyer librement par Mer à l'étranger; ils jouiront aussi pendant le tems réglé pour l'entrepôt, du bénéfice du *transit* par terre, pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la destination à la sortie de l'entrepôt, pour être expédiés en *transit*: le tout en observant les conditions prescrites pour pareils entrepôt & *transit*, des marchandises des Isles Françaises, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & réglemens depuis intervenus; & ledit terme passé, lesdits cafés seront sujets aux droits du présent règlement, pour quelque destination que ce soit.

V. La Compagnie des Indes jouira pour ses cafés, tant à Nantes, qu'à l'Orient;

(29) Voyez l'art. 17. des Lettres Pat. du mois de Février 1719. page 74.

(30) Ce délai a été prolongé jusqu'à un an, par l'Arrêt du Conseil du 18. de Décembre 1736.

de l'entrepôt jusqu'à leur vente, & jusques-là ils demeureront enfermés dans ses magasins & sous ses clefs.

VI. Les adjudicataires de ladite Compagnie, ou leurs cessionnaires, jouiront aussi à l'Orient, ou Port-Louis, pour la destination étrangère, dud. entrepôt, sous la clef du Fermier, & du *transit* par terre pendant six mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, aux mêmes conditions mentionnées en l'article IV. Ils auront aussi la faculté de faire passer après la vente, de l'Orient à Nantes & autres Ports du Royaume, où il y a des entrepôts, les cafés qui en proviendront, en prenant au bureau de l'Orient, ou à celui du Port-Louis, un acquit à caution, qui sera expédié sur le certificat des Directeurs de ladite Compagnie, ou ses Agens, avec soumission de représenter lesdits cafés aux bureaux des lieux de leur destination, pour y être mis dans l'entrepôt sous la clef du Fermier; au moyen de quoi lesdits cafés seront exemts, tant du droit de Prévôté, droit de Saint Nazaire & de tous autres droits à Nantes, conformément aux Arrêts des 1. Février 1724. & 20. Août 1726. que de tous droits dépendant de la Ferme générale, qui pourroient être dûs dans les autres Ports; & ils jouiront dans lesdits Ports, pendant le terme de six mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, qui sera mentionné en l'acquit à

caution de l'Orient, ou Port-Louis, tant du bénéfice d'entrepôt, que de la faculté du transit par terre, pour la destination étrangère; après lequel tems lesdits adjudicataires, ou leurs cessionnaires, seront sujets aux droits portés par les articles I. & II. du présent Règlement, pour quelque destination que ce soit.

VII. Au moyen des droits ci-dessus, tous les caffés du cru des Isles Françaises de l'Amérique, & ceux provenant des ventes de la Compagnie des Indes, auront leur libre passage dans toute l'étendue du Royaume & pour l'étranger, sans payer aucuns droits de sortie, droits locaux, ou autres dépendant de la Ferme générale.

VIII. Il sera libre aux Négocians, pour la faculté de leurs expéditions & de leur commerce, de composer dans le magasin d'entrepôt, en présence du Commis du Fermier, de plus grosses ou moindres bales & tonneaux, que ceux qu'ils auront entreposés, en payant pour la consommation du Royaume, le droit porté par le présent règlement sur le pié du poids brut desdites bales nouvellement formées, ou tonneaux nouvellement remplis.

IX. Les magasins d'entrepôt seront établis en lieux commodes & à la portée des Commis, aux frais des Négocians, qui seront aussi tenus d'y fournir & entretenir les poids, balances & ustenciles nécessaires.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-

neuf Mai mil sept cent trente six. Signé,
PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les caffés de l'Amérique jouiront du bénéfice de l'entrepôt, pendant un an, au lieu des six mois fixés par l'art. IV. du précédent Règlement.

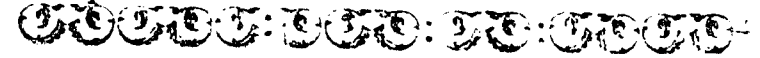
Du 18. de Décembre 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui, le 29. Mai dernier, portant règlement sur les caffés provenant des plantations & cultures des Isles Françaises de l'Amérique; par l'article IV. duquel il est ordonné que les caffés, dont l'entrée est permise par les articles I. & II. dudit Règlement, jouiront dans les Ports désignés par l'article I. du bénéfice de l'entrepôt pendant six mois, sans être sujets à aucun droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée, & que les Négocians & propriétaires auront la faculté de les envoyer librement par mer à l'étranger; qu'ils jouiront aussi, pendant le tems réglé pour l'entre-

pôt, du bénéfice du *transit* par terre pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la destination à la sortie de l'entrepôt, pour être expédiés en *transit*; le tout en observant les conditions prescrites pour pareils entrepôt & *transit*, de marchandises des Isles Françaises, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & réglemens depuis intervenus; & que, ledit terme passé, lesdits cafés seront sujets aux droits du réglemeⁿt dudit jour 29. Mai dernier, pour quelque destination que ce soit. Et Sa Majesté étant informée que la grande quantité de cafés qui viennent journellement des Colonies, & que le terme de six mois accordé pour l'entrepôt, forcent absolument les Négocians de les envoyer à l'étranger pour en éviter les droits; d'où il s'enfuit qu'ils sont obligés de les donner à vil prix, & toujours à perte, ce qui n'arriveroit pas si lesdits cafés jouissoient, comme les autres marchandises du cru des Colonies, du bénéfice d'un an d'entrepôt. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, oui le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les cafés dont l'entrée est permise par les articles I. & II. dudit réglemeⁿt, jouiront dans les Ports désignés dans ledit article I. du bénéfice de l'entrepôt pendant un an, au lieu des six mois fixés par l'article IV. dudit Réglemeⁿt, lequel au

surplus sera exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitième jour de Décembre mil sept cens trente-six. Signé, P H E L Y P E A U X. Sur l'Imprimé.



A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians de Marseille, d'introduire pour la consommation du Royaume, les cafés provenant du cru des Isles Françaises de l'Amérique, en payant 10. liv. du cent pesant, & d'en envoyer à Geneve en *transit*, sans payer aucuns droits, en observant les formalités prescrites.

Du 2. d'Avril 1737.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat,

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les Sindics & Directeurs de la Chambre de commerce à Marseille, que, sous prétexte que les cafés, que les Négocians de cette Ville tirent pour leur commerce du Levant, & qu'ils ont la faculté d'envoyer par *transit* à Geneve, en payant le droit de *transit*, pourroient être confondus avec les

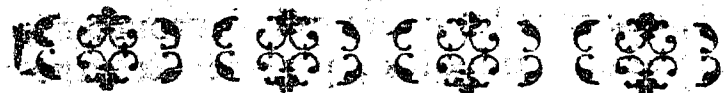
caffés des Isles Françaises de l'Amérique, dont le Roi vient de permettre l'introduction dans le Royaume, à commencer du 1. Octobre dernier, par l'Arrêt du 29. Mai précédent, on veut les allujettir à mettre dans un entrepôt, sous la clef du Fermier, tous les caffés qu'ils tireront des Isles, faute de quoi on refuse d'expédier lesdits caffés en franchise pour Geneve, autrement qu'en payant le droit de *transit*, comme pour le café du Levant; ce qui est contre l'intention de Sa Majesté & contre la faculté qu'ils doivent avoir de disposer, comme bon leur semble, de tous leurs caffés, à leur arrivée & de les mettre dans leurs propres magasins; que d'ailleurs, l'exclusion qui leur est donnée par le même article III. dud. Arrêt, d'introduire, sous quelque prétexte que ce soit, les caffés des Isles dans le Royaume, & qu'ils croyent fondée sur la même crainte que ces caffés ne se confondent dans Marseille, avec ceux qu'ils tirent du Levant, & dont Sa Majesté a jugé à propos de défendre l'introduction pour la consommation du Royaume, met trop d'inégalité entre Marseille & les autres Ports, dans le commerce des Isles; mais qu'il seroit aisé de prévenir ces différens inconveniens, dont ils conviennent, s'il plaisoit à Sa Majesté d'ordonner, qu'en laissant aux Négocians de Marseille la faculté qu'ils doivent avoir de faire remettre dans leurs magasins, sans

aucune formalité, les caffés des Isles, ils auront néanmoins la liberté de faire entreposer, à leur arrivée, sous la clef du Fermier, ainsi qu'ils se soumettent, telles parties de ces caffés qu'ils jugeront à propos de destiner, soit pour la consommation du Royaume, en payant, comme dans les autres Ports, le droit de 10. liv. par quintal, porté par ledit Arrêt du 29. Mai dernier; soit pour être envoyés par *transit*, à Geneve, sans payer aucuns droits; ce qui auroit également lieu pour les caffés des Isles, qui se sont trouvés dans l'entrepôt au 1. Octobre dernier, & qui sont actuellement sous la clef du Fermier; suppliant très-humblement lesdits Syndics & Directeurs, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vû la réponse des Fermiers Généraux, contenant qu'ils n'ont aucune raison pour s'opposer à la demande des Négocians de Marseille, qui peut leur être accordée, aux offres qu'ils font d'entreposer sous la clef du Fermier, à l'arrivée, les parties de café des Isles, qu'ils destineront pour la consommation du Royaume, ou pour Geneve & en prenant telles précautions qui paroîtront convenables, pour empêcher que les caffés des Isles ne soient confondus avec ceux du Levant. Vû aussi l'Arrêt du 29. Mai dernier, & Sa Majesté voulant continuer de donner des marques de sa protection à la Ville de Marseille & à son commerce, où le rapport

du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, a permis & permet aux Négocians de Marseille, d'introduire, pour la consommation du Royaume, les cafés du cru des Isles Françaises, en payant le droit de 10. liv. par quintal, ordonné par l'Arrêt du 29. Mai dernier, & nonobstant les défenses portées par l'article III. dudit Arrêt, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge, comme aussi d'envoyer lesdits cafés des Isles à Geneve en *transit*, sans payer aucuns droits; le tout à la charge d'entreposer à l'arrivée, sous la clef du Fermier, les parties desdits cafés qu'ils destineront pour le Royaume, ou pour Geneve. Ordonne en outre Sa Majesté, que les bales, caisses ou futailles desd. cafés, ne pourront sortir des magasins d'entrepôt, pour l'une, ou l'autre destination, qu'après avoir été plombés par les Commis du Fermier, d'un plomb particulier, pour servir à les reconnoître & à les distinguer des cafés du Levant; comme aussi que lesdits Négocians seront tenus de faire passer tout de suite & debout, du magasin d'entrepôt au dehors de la Ville & territoire de Marseille, lesdites bales plombées; ce qui aura également lieu pour les cafés des Isles qui se sont trouvés dans l'entrepôt au 1. Octobre dernier, & qui sont actuellement sous la clef du Fermier. Ordonne Sa Majesté,

té, q
été
diés
fés d
rat
Ven
sept
Ser

té, que tous les cafés qui n'auront point été ainsi entreposés, plombés & expédiés, seront réputés indistinctement cafés du Levant. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le deuxième jour d'Avril mil sept'cens trente-sept. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.



C O M M E R C E

E T R A N G E R.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant défenses de tout commerce étranger dans les Isles Françaises de l'Amérique. (a)

Du 10. de Juin 1670.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, ayant ci-devant donné ses ordres au Sieur de Baas, Lieutenant-Général en ses Armées, Commandant pour son service dans les Isles de l'Amérique occupées par ses sujets, & aux Gouverneurs particuliers desd. Isles, de ne point souffrir aucun vaisseau étranger d'y aborder, ni d'y faire aucun commerce; & pour l'exécution desdites défenses, Sa dite Majesté ayant envoyé une Escadre de trois vaisseaux de Guerre, pour saisir & arrêter tous les bâtimens étrangers qui seroient trouvés dans les Ports & rades desdites Isles & es environs; & étant bien informée que lesdites défenses n'ont point encore été exécutées aussi

(a) Voyez l'Arrêt du Conseil du 10. de Septembre 1668. ci-après & l'Ordonnance du 13. de Septembre 1686.

exactement qu'il auroit été nécessaire, pour le bien de son service & l'avantage de ses sujets, & même que les vaisseaux & bâtimens qui ont été pris, ont été rachetés par les propriétaires pour des sommes modiques. A quoi étant nécessaire de pourvoir, **SADITE MAJESTE'** fait très-expresses inhibitions & défenses à tous vaisseaux & bâtimens étrangers, d'aborder dans les Ports, mouiller dans les rades desdites Isles, ni de naviguer aux environs d'icelles, à peine de confiscation; ensemble à tous ses sujets habitans esdites Isles, ou y faisant commerce, de recevoir aucunes marchandises, ni vaisseaux étrangers, ni avoir aucune correspondance avec eux, à peine de confiscation desdites marchandises, 500. livres d'amende, pour la première fois, & de punition corporelle en cas de recidive. Veut Sa dite Majesté que les vaisseaux, bâtimens & marchandises qui seront pris en mer soient partagés; sçavoir, un dixième à celui qui commandera l'Escadre de Sa Majesté; un autre dixième au Capitaine particulier du vaisseau qui aura fait la prise; un autre dixième au Lieutenant-Général, commandant dans lesdites Isles; & le surplus, moitié à l'équipage des vaisseaux, & l'autre moitié à la Compagnie des Indes Occidentales, pour être employé à l'établissement & entretenement des Hôpitaux dans lesdites Isles. Et à l'égard des marchandises qui seront prises à terre, Sa dite Majesté

veut, que le tiers soit donné au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Lieutenant-Général & le Gouverneur particulier de l'Isle, & le troisième tiers à ladite Compagnie, pour être employé à l'établissement & entretenement desdits Hôpitaux. Mande & ordonne Sad. Majesté au Sieur de Baas, Lieutenant-Général en ses Armées, commandant dans lesdites Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Officiers des Conseils souverains y établis, & à tous ses Officiers & Sujets qu'il apartiendra, d'observer & faire observer chacun en droit soi, la présente. FAIT à Saint-Germain-en-Laye le dixième jour de Juin mil six cens soixante-dix. Signé, LOUIS. Et plus bas; Signé, COLBERT. Sur l'Imprimé.



A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui déclare de bonne prise, en faveur de la Compagnie du Sénégal, (a)
une caravelle Portugaise, trouvée dans la riviere de Gambie.

Du 13. de Décembre 1683.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en son Conseil, les procédures faites au sujet de la prise

(a) C'étoit la seconde Compagnie du Sénégal, établie par Lettres Patentes du mois de Juillet 1681.

d'une caravelle Portugaise dans la riviere de Gambie, nommée la Conception & Saint Jean-Baptiste, ladite prise faite par un vaisseau de ladite Compagnie, établie par Lettres Patentes de Sa Majesté pour le commerce du Sénégal & côte d'Afrique; sçavoir, le procès verbal du sieur Daucour, Baillif de robe-longue & d'épée, dans l'étendue de la concession de ladite Compagnie, fait le 7. Juin 1682. sur le rapport du Capitaine la Guiolle, commandant le Navire le Conquis, appartenant à lad. Compagnie; contenant qu'il a pris ladite caravelle dans la riviere de Cambie dans les limites de la concession de la Compagnie, chargée de 200. Nègres, & commandée par Jean Porto, Portugais; interrogatoire dud. Porto, prêté pardevant ledit Baillif, contenant qu'il portoit son chargement de Nègres aux Isles du Cap-Verd, qu'il a traité lesdits Nègres, de la cire & du morfil en Gambie; qu'il avoit été 2. mois dans lad. riviere sans oser sortir, sur l'avis qui avoit été donné que des vaisseaux Français l'attendoient & prenoient les bâtimens négocians sans permission de Sa Majesté; qu'il n'avoit aucune commission, congé, patente de santé, ni autres semblables papiers, que les gens de mer ont accoutumé de porter; & sur ce qu'il a été requis de signer le procès-verbal, a répondu qu'il souffriroit plutôt d'être brûlé que de signer aucune chose, de peur de surprise, n'entendant point les affaires; autre interrogatoire dudit jour d'Antoine Macedo de

Lisbonne, marchand passager, trouvé sur ladite prise, lequel a déclaré que ledit navire a demeuré deux mois dans la riviere de Gambie, au-dessus du Fort des Anglais, d'où il étoit sorti, de peur d'être pris par les Français, qu'il a négocié audit lieu; le Capitaine & autres passagers ayant traité pour des peignes & autres marchandises, plus de 60. pains de cire, des vivres & du morfil; autre interrogatoire de Manuel Dias & d'Honoré Cabufun, conforme à celui dudit Macedo; autre interrogatoire d'Antonio Porto, frere dudit Capitaine & Contre-Maitre du navire pris, par lequel il a déclaré qu'ils ont été pris sortant de la riviere de Gambie, que ledit navire étoit chargé de 200. Nègres qu'ils portoient aux Isles du Cap-Verd, cinq ou six quintaux de cire & du morfil, qu'ils n'avoient aucune commission, ni patente, faisant le commerce sans aveu, ni permission du Prince Régent de Portugal; mais que ce voyage, comme deux précédens, ont été pour des particuliers Nègres des dites côtes, apellés *Portugais*, & pour quelques autres Nègres de l'Isle de Saint Yago, lesquels ont fait faire ces voyages de contrebande, en payant quelque droit à la Compagnie Portugaise de Guinée; autre interrogatoire du nommé Ribero de l'Isle de S. Yago, ou Cap-Verd, conforme à ceux ci-dessus; tous lesquels déposans n'ont voulu signer ledit procès-verbal, à l'exception dudit Dias qui a fait sa

marque, ne sçachant écrire; inventaire des Nègres & marchandises trouvés sur ledit navire; rapport fait au Siège de l'Amirauté de Dieppe, par ledit la Guiolle, à son arrivée en France, le 26. Mars 1683. conforme au rapport fait à Gorée, ajoutant que ledit Daucour a renvoyé ledit navire avec l'équipage aux Isles du Cap-Verd, leur ayant donné des vivres pour leur trajet & fait rendre leurs hardes; que le Capitaine dudit navire ne voulut s'y embarquer, de crainte que les Gens de son équipage ne le jettassent à la Mer, parce qu'ils se plaignoient qu'il les avoit trompés & qu'il leur avoit fait entendre qu'il avoit une commission, & que cependant il n'en avoit aucune; que lui déposant & chargé 207. Nègres provenant de ladite prise, & les a déchargés à S. Christophe & à Ste. Croix; mémoire présenté à Sa Majesté par l'Envoyé de Portugal, tendant à ce qu'il lui plaise faire rendre & restituer au Capitaine du navire pris, les Nègres & marchandises de son chargement, ou la valeur; ledit mémoire contenant que les Ordonnances sur le fait des prises faites en Mer, portent que lorsqu'un vaisseau en prend un autre; il doit le mener, ou l'envoyer, avec toute sa charge, en quelque un des Ports de France, avec quatre, ou trois au moins des principaux de l'équipage pris, afin de faire adjuger la prise: à quoi lesdits de la Compagnie du Sénégal ont tellement contreve-

nu, qu'ils ont tiré dudit vaisseau & pris toute la cargaison & l'ont ensuite fait sortir en Mer sans lest, sans victuailles, & les Portugais en chemises, espérant de les faire périr, & par-là de n'être repris du pillage dudit vaisseau, ayant même retenu le Pilote sous le prétexte de l'envoyer en France, ce qui est justifié par le procès verbal fait à S. Yago; . . . parce que le Soleil qu'ils avoient sur la tête, & le tems brouillé sur l'Isle les empêcha, & qu'ils furent contraints de relâcher à Gambie pour faire de l'eau; qu'en sortant de Gambie, ils prirent chasse d'un vaisseau Français qui les prit & les mena à Gorée, où étant interrogés, ils auroient répondu qu'ils n'avoient point fait commerce à Gambie; mais à Cachau & que le navire appartenoit au Gouverneur de S. Yago, qu'on les avoit renvoyés après avoir pillé toutes leurs hardes, sans Pilote & avec un grand danger de leur vie, ayant retenu Jean Porto malgré lui, qu'on leur a pris tous leurs papiers, même des Lettres pour le Prince de Portugal, & les connoissemens de leur chargement, & que les plus intéressés audit chargement étoit le Gouverneur de S. Yago & la Compagnie de Cachau; ajoutant ledit Envoyé que lesdits de la Compagnie du Sénégal, ont envoyé le Pilote à la Martinique, que les gens de l'équipage du vaisseau pris avoient des passeports & autres pièces qui ont été supprimées

primées & que les Nègres ont été vendus vingt-cinq mille écus aux Isles de la Martinique; que quand même les Portugais auroient fait commerce à Gambie, ce n'auroit été que dans la concession des Anglais, ce que Sa Majesté n'a pas eu intention d'empêcher par ses Lettres Patentes d'établissement de la Compagnie du Sénégal; mémoire des intéressés au commerce du Sénégal, servant de réponse à celui dudit Envoyé de Portugal, contenant que ledit procès verbal fait à S. Yago, a été fait par ordre du Gouverneur, à qui appartenoit le chargement du vaisseau pris, & que les témoins déposent eux-mêmes qu'ils y avoient part, qu'aucun ne dit en quoi consistoit le chargement, & qu'ils parlent tous par l'estimation; que le vaisseau pris ayant été trouvé à l'entrée de la riviere de Gambie, le Capitaine du navire de la Compagnie du Sénégal n'a pû se dispenser de le prendre, puisqu'il agissoit contre le privilège de ladite Compagnie; que, s'il étoit vrai que le vaisseau pris revenoit de Cachau, il ne se pourroit faire qu'étant en vûe de S. Yago, il eût relâché pour Gambie, éloignée de cent lieues; que leur vaisseau n'a pû emmener d'abord la prise en France, ayant été obligé de continuer son voyage en Amérique, pour y vendre les Nègres qu'il avoit traités à la côte d'Afrique, & qu'à l'égard des gens de l'équipage du vaisseau pris, il n'a pû

s'en charger pour les mener en France ; son voyage ayant duré un an depuis la prise faite ; autre mémoire dudit Envoyé de Portugal , contenant que l'on doit ajoûter foi à la déposition de 24. témoins entendus dans le procès verbal fait à S. Yago , & qu'on ne doit s'arrêter aux dépositions mentionnées au procès verbal fait à Gorée , où il n'a été entendu que quatre Portugais de quarante qu'ils étoient dans le navire pris , lesquels d'ailleurs n'ont point voulu signer , & que celui qui a fait led. procès verbal est Commis & entierement dévoué à ladite Compagnie du Sénégal ; que la marque certaine que les Portugais n'ont point trafiqué en Gambie , est , en ce que les Anglois , qui ont même intérêt que les Français d'empêcher le commerce des Etrangers , ne se sont pas fait de leur vaisseau & marchandises ; & qu'à l'égard des marchandises dont ledit vaisseau étoit chargé , elles ont été prises à Cachau , n'y en ayant point d'autres à Cachau , ni dans toute la côte ; qu'il est prouvé que le Capitaine dudit navire Français retint le livre & le passeport du Portugais , lorsqu'il lui fut présenté ; & que , quand on ne s'en rapporteroit à la déposition des témoins entendus à S. Yago , il est très-apparent que ceux qui ont pris le chargement dudit navire , ont aussi retenu les papiers ; copie traduite dudit procès verbal faite à S. Yago , au sujet de ladite

prise ; les Lettres d'établissement de la Compagnie du Sénégal , & tout ce qui a été produit pardevers Sa Majesté , tant par ledit Envoyé de Portugal , que les intéressés au commerce du Sénégal ; & tout considéré , LE ROI , étant en son Conseil , a déclaré & déclare de bonne prise , les Nègres , marchandises , agrès & apareaux provenant de la Caravelle Portugaise , la *Notre-Dame de Conception-Saint Jean-Baptiste* , a le tout adjudgé & adjuge aux Directeurs de la Compagnie du Sénégal , à la réserve toutefois du dixième , appartenant au feu Sieur Comte de Vermandois , Amiral de France , qui sera délivré aux Receveurs de ses droits , pour en tenir compte aux heritiers dudit feu Sieur Comte de Vermandois ; & en confirmant les privilèges & concessions accordés à ladite Compagnie par les Edits & Lettres Patentes des mois de Mai 1664. Juin 1679. & Juillet 1681. a maintenu & maintient les Directeurs d'icelle aux droits & permission de faire seuls le commerce à l'exclusion de tous autres , dans les lieux de leurs concessions & autres lieux à eux cédés par les traités par eux faits avec les Rois Maures ; faisant défenses à tous ses sujets & aux étrangers , de faire le commerce ausdits lieux , depuis Arguin jusques & compris la riviere de Gambie , sous quelque prétexte que ce soit , à l'exception toutefois des Anglois qui ont leur établissement dans

ladite riviere de Gambie , au commerce
desquels Sa Majesté n'entend préjudicier.
FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa
Majesté y étant , tenu à Versailles , le
treizième jour de Décembre mil six cens
quatre-vingt-trois. Signé , COLBERT.

*Tiré de l'Histoire de la Compagnie des
Indes.*



ORDONNANCE DU ROI ,

Qui défend le commerce avec les
étrangers dans les Isles de l'Amé-
rique , occupées par les Sujets de
Sa Majesté.

Du 13. de Septembre 1686.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' ayant par plusieurs
Arrêts & Ordonnances , défendu le
commerce avec les étrangers dans les
Isles de l'Amérique , occupées par
ses sujets , & enjoint aux Lieutenans-
Généraux , commandans dans lesdites
Isles , & aux Gouverneurs particuliers
& Intendans , par son Ordonnance
du 10. Juin 1670. d'empêcher tous vais-
seaux & bâtimens étrangers , d'aborder
dans les Ports & mouiller dans les rades
desdites Isles , à peine de confiscation ;
ensemble à tous ses sujets habitans esdi-
tes Isles , ou faisant commerce , de re-

cevoir aucunes marchandises, ni vaisseaux étrangers, ni avoir aucune correspondance avec eux, sous les mêmes peines, & de punition corporelle en cas de récidive : néanmoins Sadite Majesté est informée que les Capitaines & Propriétaires des vaisseaux Français qui chargent dans aucunes desdites Isles, renversent sur des vaisseaux étrangers partie de leurs sucres & autres marchandises dans les rades de l'Isle Saint Christophe, d'où ils tirent d'autres sucres pour remplacer la quantité contenue aux déclarations par eux faites ausdites Isles ; même que les Marchands Français chargent directement sur lesdits vaisseaux étrangers, pour la facilité qu'ils trouvent dans lesdites rades & sous prétexte d'envoyer lesdits sucres sur les vaisseaux Français ; même que lesdits Capitaines, Maîtres de navires & Propriétaires d'iceux, pour mettre à couvert leurs fraudes, refusent de remettre, à leur arrivée en France, les déclarations de la quantité des sucres & marchandises, qu'ils sont obligés de faire aux Commis du Domaine desdites Isles, afin de reconnoître & pouvoir vérifier en France, s'ils n'en ont point porté, ou déchargé aux pays étrangers. A quoi étant nécessaire de pourvoir, **SADITE MAJESTE'** veut que ladite Ordonnance du 10. Juin 1670. soit exécutée selon sa forme & teneur ; & en outre que les Capitaines & Maîtres des navires auxquels elle aura accordé la

permission d'y aller négocier en vertu de les passeports, soient obligés de représenter, à leur arrivée dans les Ports de France, où ils doivent faire leur retour, les certificats de la quantité & qualité des sucres & marchandises qu'ils auront déclarés avoir chargé dans lesdites Isles, signés par les Commis du Domaine d'Occident, établis en icelles, à peine de 500. l. d'amende & de confiscation des marchandises qu'ils auront portées hors du Royaume, ou renversées sur des vaisseaux étrangers. Mande & ordonne Sa dite Majesté, au Sieur Comte de Blenac, Lieutenant-Général de ses Armées, Commandant dans lesdites Isles, à l'Intendant & Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Officiers des Conseils souverains y établis, aux Officiers des Amirautes & à tous les Officiers & sujets qu'il appartiendra, tant esdites Isles, qu'en France, d'observer & faire observer, chacun en droit soi, la présente Ordonnance. FAIT à Versailles, le treizième jour de Septembre mil six cents quatre-vingt-six. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.
Sur l'Imprimé.



REGLEMENT DU ROI,

Pour le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.

Du 20. d'Août 1698.

DE PAR LE ROI.

SUR ce qui a été représenté à Sa Majesté, que les soins qu'elle a bien voulu se donner, depuis l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, pour attirer dans le Royaume tout le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ont eu tout le succès qu'elle pouvoit en attendre, jusques aux dernières années de la guerre qui vient de finir; que les différens mouvemens & désordres qu'elle a causés, ont fait trouver aux étrangers le moyen de s'y introduire, enforte que la plupart des marchandises qui y ont été envoyées depuis la conclusion de la paix n'ont pu être vendues, & les bâtimens Français ont été obligés d'y faire un séjour considérable, pour prendre leurs chargemens; Et Sa Majesté connoissant combien il est important de conserver en entier, dans la main de ses sujets, ce commerce & cette navigation, elle a estimé nécessaire de renouveler les premiers ordres, en y a-

joûtant ceux qu'elle a jugé pouvoir remédier aux abus qui s'y sont glissés, & d'y statuer par le présent Règlement, ainsi qu'il ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Propriétaires des vaisseaux & bâtimens, qui seront destinés pour les Isles Françaises de l'Amérique, ne pourront les y envoyer qu'après en avoir obtenu les passeports de Sa Majesté, qui seront expédiés sur les certificats de l'Amirauté, portant que les vaisseaux sont actuellement dans les Ports du Royaume, lesquels seront envoyés au Directeur Général du commerce. Lesdits passeports seront enregistrés aux Sièges d'Amirauté, d'où les vaisseaux auront à faire leur départ, en donnant par les Capitaines & propriétaires, caution, qui sera reçue en présence des Commis des cinq grosses Fermes, pour l'exécution des clauses & conditions qui y seront contenues, pour le retour en France & pour le paiement des droits dans les lieux, où ils feront leur décharge, conformément aux Reglemens & aux baux des Fermes.

II. Veut Sa Majesté, que les passeports soient représentés à l'arrivée des vaisseaux aux Isles, ensemble les certificats des Officiers de l'Amirauté & des Commis des cinq grosses Fermes, contenant le lieu, où ils auront pris leur chargement & les

marchandises qui le composent; & qu'à leur retour des Isles, les Capitaines rapportent pareillement, à leur arrivée dans les Ports du Royaume, la déclaration qu'ils y auront faite, aux Commis des Fermes de la quantité & qualité des sucres & autres marchandises qu'ils y auront chargées; & en cas que les sucres soient des espèces qu'il a été permis par l'Arrêt du 20. Juin dernier, de transporter dans les pays étrangers d'Europe, & qu'ils les y aient en effet portés, ils représenteront en outre le certificat du Consul Français, dans le lieu où ils auront abordé, dans lequel la quantité & qualité de ceux qu'ils y auront débités, seront précisément expliqués.

III. Veut Sa Majesté que ceux qu'on justifiera avoir contrevenu aux articles ci-dessus, par leurs charte-parties, connoissemens, ou livres journaux, ou qui ne représenteront point lesdits passeports & certificats, ou qui auront pris quelques marchandises dans les pays étrangers, pour les porter aux Isles, soient condamnés, sçavoir, les propriétaires en 3000. liv. d'amende & en la confiscation des vaisseaux & marchandises, & les Capitaines en 1000. liv. d'amende pour la première fois, & en six mois de prison en cas de récidive; le tout applicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Gouverneur & Lieutenant-Général des Isles, & le

Gouverneur particulier de celle où les vaisseaux auront abordé, pour tous ceux qui seront jugés aux Isles, & le troisième au Fermier du Domaine d'Occident, dont il sera tenu d'employer la moitié au profit des hôpitaux, suivant l'Ordonnance de l'Intendant. Et pour ceux qui seront jugés en France; le second tiers sera applicable au profit de Sa Majesté, & le troisième à celui des Fermiers Généraux des cinq grosses Fermes.

IV. Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands & Propriétaires des vaisseaux bâtis dans les Isles Françaises de l'Amérique & dans la nouvelle France, de trafiquer dans les pays étrangers, ni même de prêter leurs noms aux étrangers, pour faire leur commerce dans l'étendue desdites Isles; voulant Sa Majesté que les Capitaines & Propriétaires de ceux qui y chargeront pour venir en France, ou aller dans quelque autre Colonie, donnent caution aux Commis des Fermes, pardevant le juge ordinaire, qu'ils aborderont dans l'un des Ports de son obéissance & y déchargeront leurs marchandises, dont ils apporteront, à leur retour, des certificats des Officiers de l'Amirauté, ou des Juges ordinaires & des Commis des Fermes, à peine pour le tout de confiscation des vaisseaux & des marchandises, & de cinq cens livres d'amende, payable, tant par les propriétaires que par les cautions, applicable un tiers au dénoncia-

teur, un tiers aux Fermiers des cinq grosses Fermes, & le troisième au Gouverneur & Lieutenant-Général, au Gouverneur particulier de l'Isle, où les vaisseaux auront été saisis, & aux hôpitaux, par portion égale.

V. Sa Majesté fait pareillement défenses à tous étrangers, d'aborder avec leurs vaisseaux & autres bâtimens dans les ports & rades des Isles Françaises & de naviger aux environs d'icelles; ensemble aux Gouverneurs, Commandans & Officiers de les y recevoir, ni souffrir, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, qu'il en soit déchargé ni rechargé aucunes marchandises, à peine de confiscation & de six mois de prison contre les Capitaines, ou Maîtres & leurs équipages, & contre les Officiers, de défobéissance, & d'être punis comme refractaires aux ordres de Sa Majesté; & à l'égard des habitans qui auront reçu des marchandises des étrangers, ou entretenu correspondance avec eux, pour raison de ce commerce, ils seront condamnés en 2000. liv. d'amende & six mois de prison, pour la première fois, & aux Galères pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les transporter, qui les auront cachées, ou donné facilité, en quelque manière que ce soit, aux Galères pour trois ans & les marchandises confisquées, soit qu'elles soient entre les mains des habitans, auxquels elles auront

été adressées, ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux, qui seront en outre condamnés en 1000. liv. d'amende, si on trouve quelque preuve qu'ils en aient eu connoissance ; enjoignant Sa Majesté très-expressément à l'Intendant des Isles de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, & de faire poursuivre tous ceux qui lui seront dénoncés avoir part & être entrés dans ce commerce, à peine d'en répondre. Voulant qu'à cet effet il lui soit prêté main forte par tous Commandans, & établi des corps de garde, dans les tems & les lieux qui conviendront, toutes les fois qu'il le demandera ; & en cas qu'il y ait quelque découverte, ou saisie faite par les soldats, ils en seront récompensés, ainsi qu'il sera jugé à propos, par le Gouverneur Général & l'Intendant, sur ce qui en proviendra.

VI. Les bâtimens étrangers pris en mer & les marchandises de leurs chargemens seront partagées, après que la confiscation en aura été ordonnée ; sçavoir, un dixième à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise, un autre dixième à celui qui commandera l'Escadre, en cas qu'il y en ait une alors dans les Isles ; un autre au Lieutenant - Général desdites Isles, & le surplus, moitié aux équipages des vaisseaux, & l'autre moitié aux hôpitaux.

VII. Les marchandises étrangères qui seront trouvées à terre, ensemble les

amendes, seront partagées pareillement après le jugement ; sçavoir, un tiers au dénonciateur, un autre au Gouverneur & Lieutenant-Général, & Gouverneur particulier de l'Isle, ou la fraude aura été commise, & le troisième au Fermier du Domaine d'Occident & aux hôpitaux, par moitié.

VIII. Les bâtimens Français des Isles, ou ceux venant du Royaume, qui auront chargé des marchandises des Isles, pour les porter dans les Pays voisins, appartenant aux étrangers, ou qui en auront aportés, seront pareillement confisqués, & les Propriétaires condamnés en 1500. liv. d'amende & en six mois de prison pour la première fois, & aux Galères pour trois ans en cas de récidive, & les Capitaines & Maîtres des bâtimens aux Galères pour pareil tems.

IX. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines & autres Officiers commandant ses vaisseaux de guerre, frégates & autres bâtimens, ou qui y servent, de prendre, ni recevoir sur leurs bords aucunes marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, soit lorsqu'ils partent des Ports du Royaume, ou lorsqu'ils y retournent, ni faire aucun commerce aux Isles directement ni indirectement, à peine de perdre les appointemens qui leur seront dûs pour lors & d'être cassés, & contre les Marchands, tant

du Royaume que des Isles, qui leur auront prêté leurs noms, de 3000. liv. d'amende; voulant que toutes les marchandises qui se trouveront dans lesdits vaisseaux, soient saisies & confisquées à son profit.

X. Fait pareillement Sa Majesté, défenses aux Capitaines & Officiers, de faire débarquer aucune chose des vaisseaux & bâtimens qu'ils commandent lors de leur arrivée dans les rades, qu'ils n'aient été visités par les Intendans, ou Commissaires Généraux des Ports, où ils devront désarmer, ou par les Commissaires ordinaires de la Marine, envoyés à cet effet par les Intendans, à peine de cassation. Et à l'égard des Maîtres & Patrons de barques & autres bâtimens, qui auront reçu & transporté les marchandises, sortant desd. vaisseaux, ils seront condamnés à 100. liv. d'amende & leurs bâtimens confisqués; & les Officiers mariniens, matelots & soldats, qui auront aidé au débarquement, privés de leur solde.

XI. Les dénonciateurs, qui auront fourni des preuves suffisantes de la contravention à ce qui est ci-dessus ordonné, de la part des Capitaines & Officiers des vaisseaux, seront payés de la somme de 1000. liv. par le Trésorier Général de la Marine, sur les Ordonnances des Intendans; & en outre, s'ils sont matelots, ils seront exemts du service des classes, & en

ous qu'ils soient soldats, ils auront leur congé.

XII. Veut Sa Majesté qu'au surplus les Arrêts & Ordonnances rendus sur le commerce des Isles, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire au présent Règlement, qu'elle enjoint au Gouverneur & Lieutenant-Général & Intendant desd. Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Intendans de la Marine, & aux Officiers de l'Amirauté, de faire exécuter chacun en droit soi, publier & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Marly, le vingtième Août mil six cents quatre-vingt-dix-huit. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



DECLARATION DU ROI, Qui interprète l'article XXVI. de l'Edit du mois d'Avril 1717.

Donnée à Paris, le 14. de Mars 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par l'article XXVI. (32) de nos Lettres Patentes du mois d'Avril

(32) Voyez ci-devant pag. 65.

1717. portant règlement pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, Nous avons très-expressément défendu aux habitans desdites Isles & Colonies & aux Négocians de notre Royaume, de transporter dans les Pays étrangers, ou dans les Isles étrangères, voisines desdites Colonies, par des vaisseaux Français ou étrangers, aucunes marchandises du cru des Isles Françaises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises, & de 1000. liv. d'amende, & encore à peine contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, de répondre en leurs propres & privés noms desdites confiscation & amende, de prison pendant un an & d'être déclarés incapables de commander, ni de servir en qualité d'Officier sur aucun bâtiment; à l'effet de quoi les Capitaines sont tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils ont chargées ausdites Isles & Colonies. Quoique la dernière disposition dudit article, soit essentielle & la plus grande sûreté qui puisse être prise contre le commerce étranger, par la vérification qui doit être faite des marchandises, à l'arrivée des vaisseaux en France, sur l'état du chargement fait aux Isles, cependant Nous sommes informés que la plupart des Maîtres des bâtimens revenant des Isles, se sont dispensés de rapporter aucun état de chargement

dans la forme prescrite, & que les Commis de nos Fermes dans les Ports de France, ne peuvent les y assujettir, ni procéder sûrement contr'eux, dans la crainte que les Juges n'y aient aucun égard, sous prétexte que ledit article XXVI. du Règlement de 1717. ne prononce aucune peine contre ceux qui seront en défaut de rapporter ledit état, signé des Commis du Domaine d'Occident, aux Isles & Colonies Françaises, mais seulement contre ceux qui font le commerce étranger, ce qui rend les défenses de ce commerce illusoires, par l'impossibilité de reconnoître en France, si toutes les marchandises qui ont été chargées aux Isles, sont fidèlement rapportées dans les Ports du retour & s'il n'en a point été déchargé dans les Pays étrangers. C'est à quoi nous avons estimé nécessaire de remédier, par une disposition qui déclare les peines prononcées par ledit Règlement de 1717. contre les Maîtres des bâtimens qui feroient le commerce étranger, également encourues par ceux qui seroient en défaut de rapporter leur état de chargement, signé des Commis des Isles & Colonies Françaises, avec d'autant plus de justice, que cette règle étant de facile exécution & d'ailleurs nécessaire pour assurer la perception de nos droits, tant aux Isles qu'en France, les Maîtres des bâtimens n'ont pû s'en écarter, que dans la vûe de faire un commerce très-

préjudiciable au bien de notre Etat, de frauder en même tems nos droits, & de se soustraire aux peines qu'ils auroient méritées par une double contravention. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-ami oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre sang, de notre très-cher & très-ami cousin, le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-ami cousin le Prince de Conti, Princes de notre sang, de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres grands & notables personages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que l'article XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. soit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence que les Maîtres des bâtimens revenant des Isles & Colonies Françaises, soient tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé & certifié des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles & Colonies. Ordonnons que, faute par lesdits Maîtres de remettre dans les 24 heures de leur arrivée

dans les Ports de France, aux Commis des bureaux de nos Fermes, ledit état de chargement, ou faute de rapporter les marchandises conformes audit état, suivant la vérification qui en sera faite par lesdits Commis, ils soient réputés avoir fait commerce des marchandises desdites Isles avec l'étranger, & en conséquence que les vaisseaux & marchandises soient confiscués, les Propriétaires desdites marchandises & les Capitaines & Maîtres desdites bâtimens, condamnés solidairement en l'amende de 1000. l. & autres peines portées par ledit Article XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNE' à Paris, le quatorzième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre règne le septième. Signé,

LOUIS. *Es plus bas* : par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent. Signé, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lue & publiée à l'audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, oùi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement, à Rennes, le 1. Juin 1722. Signé, C. M. PICQUET. Sur l'Imprimé.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians Français seulement, de porter en droiture des Isles Françaises de l'Amérique, dans les Ports d'Espagne, toutes sortes de marchandises de cru desdites Isles, à l'exception des sucres bruts.

Du 27. de Janvier 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI voulant favoriser de plus en plus le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, se seroit fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 20. Juin

1698. & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises. Et Sa Majesté ayant jugé convenable au bien & à l'avantage desdites Colonies, de permettre le transport des sucres & autres marchandises du cru desd. Isles Françaises, directement dans les Ports d'Espagne, oùi le raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a permis & permet aux Négocians Français, de porter en droiture des Isles Françaises de l'Amérique dans les Ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces, à l'exception néanmoins des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du cru des Isles Françaises de l'Amérique; dérogeant à cet effet aux Articles II. & XXVI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. en faveur de Négocians du Royaume seulement, sans que la présente permission puisse avoir lieu pour les habitans des Isles & Colonies Françaises. Veut Sa Majesté, que les navires Français, qui auront transporté des marchandises directement des Isles, en Espagne, soient tenus de revenir dans les Ports de France d'où ils seront partis, sous les peines portées par l'article II. des Lettres Patentes de 1717. Veut aussi Sa Majesté, que les Négocians Français qui auront fait ce commerce,

soient tenus de rapporter à leur retour en France, l'état des marchandises qu'ils auront chargées aux Isles, certifié par les principaux employés des Fermes, & en outre l'état du déchargement fait en Espagne, certifié par le Consul de France, sur la vérification desquels états certifiés, les droits du Domaine d'Occident seront acquités. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le vingt-septième jour de Janvier mil sept cens vingt-six. Signé, PHELIPEAUX. Sur l'Imprimé.



E D I T D U R O I,

Concernant le commerce étranger aux Isles & Colonies de l'Amérique.

Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre 1727.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Les soins que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, s'est donné pour l'augmentation de nos Isles & Colonies, ceux que

nous avons pris, à son exemple, depuis notre avènement à la Couronne, les dépenses qui ont été faites & celles que nous faisons annuellement pour ces Isles & Colonies, ont eu pour objet le maintien & la sûreté desdites Isles & Colonies, l'augmentation de la navigation & du commerce de nos sujets, Nos vûes ont eu le succès que nous pouvions en attendre. Nos Isles & Colonies considérablement augmentées, sont en état de soutenir une navigation & un commerce considérable, par la consommation & le débit des Nègres, denrées & marchandises qui leur sont portées par les vaisseaux de nos sujets & par les chargemens des sucres, caeos, cotons, indigos & autres productions desdites Isles & Colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les Ports de notre Royaume : mais nous avons été informés qu'il se seroit introduit un commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminue la navigation & le commerce de nos sujets, il pourroit être dans la suite d'une dangereuse conséquence au maintien de nosdites Isles & Colonies ; les justes mesures que nous prenons pour qu'il leur soit fourni de France & de nos autres Colonies, les Nègres, les denrées & marchandises dont elles peuvent avoir besoin, & la protection que nous devons au commerce de nos sujets, nous ont déterminé de fixer

par une loi certaine, des précautions suffisantes, pour faire cesser le commerce frauduleux, & des peines sévères contre ceux qui tomberont dans la contravention. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, qu'il ne soit reçu dans les Colonies soumises à notre obéissance, que les Nègres, effets, denrées & marchandises qui y seront portés par des navires ou autres bâtimens de mer Français, qui auront pris leur chargement dans les Ports de notre Royaume, ou dans nosdites Colonies, & qui appartiendront à nos sujets nés dans notre Royaume, ou dans lesdites Colonies; & en conséquence, voulons & nous plaît ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Des vaisseaux faisant le commerce étranger.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à tous nos sujets nés dans notre Royaume & dans les Colonies soumises à notre obéissance, de faire venir des Pays étrangers & Colonies étrangères, aucuns Nègres, effets, denrées & marchandises, pour être introduits dans nosdites Colonies, à l'exception néanmoins des chairs salées d'Irlande, qui seront

seront portées par des navires Français, qui auront pris leur chargement dans les Ports du Royaume, le tout à peine de confiscation des bâtimens de Mer qui feront ledit commerce & de leur chargement, & de 1000. liv. d'amende contre le Capitaine, qui sera en outre condamné à trois ans de galères.

II. Défendons sous les mêmes peines à nosdits sujets, de faire sortir de nosdites Isles & Colonies, aucuns Nègres, effets, denrées & marchandises, pour être envoyés dans les Pays étrangers & Colonies étrangères; Permettons néanmoins aux Négocians Français, de porter en droiture de nos Isles de l'Amérique dans les Ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces, à l'exception des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du cru desdites Isles, conformément à ce qui est réglé par l'Arrêt de notre Conseil du 27. Janvier 1726.

III. Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaisseaux, ou autres bâtimens dans les Ports, ances & rades de nos Isles & Colonies, même dans nos Isles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles Isles & Colonies, à peine de confiscation de leurs vaisseaux & autres bâtimens, ensemble du chargement & de 1000. liv. d'amende, qui sera payée solidairement par le Capitaine & les gens de l'équipage.

IV. Ordonnons à tous nos Officiers,

Capitaines commandans de nos vaisseaux, de courre sur les vaisseaux & autres bâtimens de mer étrangers, qu'ils pourront trouver dans lesdits parages, même sur ceux appartenant à nos sujets faisant le commerce étranger, de les réduire par la force des armes & de les amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu, où la prise aura été faite.

V. Permettons à tous nos sujets de faire aussi la course sur lesdits vaisseaux & autres bâtimens de mer étrangers, & sur ceux appartenans à nos sujets faisant le commerce étranger; & voulons qu'à l'avenir il soit inseré dans les commissions *en guerre & marchandise*, qui seront données par l'Amiral de France, que ceux qui en seront porteurs pourront courir sur les vaisseaux & autres bâtimens de mer, qui se trouveront dans le cas susdit, les réduire par la force des armes, les prendre & amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite; lesquelles commissions ne pourront leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

VI. Les prises ainsi faites, soit par nos vaisseaux, ou par ceux de nos sujets, seront instruites & jugées par les Officiers de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances & Réglemens rendus à ce sujet, sauf l'apel au Conseil supérieur de l'Isle, ou Colonie, où la prise aura été jugée, excepté en tems de guerre, que les procédu-

res des prises faites sur la nation avec laquelle Nous serons en guerre, seront envoyées au Secrétaire général de la Marine, pour être jugées par l'Amiral, ainsi qu'il est accoutumé. Et il apartiendra sur les prises qui seront déclarées bonnes, le dixième à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681.

VII. Le produit des prises faites par nos vaisseaux, sera partagé, après le dixième de l'Amiral déduit, sçavoir, un dixième à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise, un dixième à celui qui commandera l'Escadre, s'il y en a une, un dixième au Gouverneur notre Lieutenant général de la Colonie, où la prise sera conduite, un autre dixième à l'Intendant, & le surplus, moitié aux équipages des vaisseaux, l'autre moitié sera mise en dépôt, entre les mains des Commis du Trésorier de la Marine dans ladite Colonie, pour être employée, suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien, ou augmentation des hôpitaux, bâtimens bateries & autres ouvrages nécessaires esdites Colonies.

VIII. Les prises qui seront faites par les vaisseaux de nos sujets, seront adjudées à celui qui les aura faites, sauf le dixième de l'Amiral; & sur le surplus du produit, il en sera levé le cinquième, dont la moitié sera mise en dépôt, entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans les Colonies, pour être employée, sui-

vant nos ordres, soit à l'entretien, ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries & autres ouvrages nécessaires esdites Colonies; & l'autre moitié sera partagée, les deux tiers au Gouverneur notre Lieutenant général & l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie, où le vaisseau preneur aura fait son armement. Et à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront été armés en France, ladite moitié sera partagée, comme il est dit ci-dessus, entre le Gouverneur notre Lieutenant général & l'Intendant de la Colonie, où la prise aura été conduite.

IX. Les Gouverneurs particuliers des Colonies de Cayenne, de la Guadeloupe & de l'Isle Royale, jouiront, pour les prises qui seront conduites esdites Colonies, soit par nos vaisseaux, ou par ceux de nos sujets armés en France, ou dans lesdites Colonies, des parts attribuées par les articles VII. & VIII. des présentes, au Gouverneur notre Lieutenant général; & pareillement les Commissaires ordonnateurs desdites Colonies, jouiront de celles attribuées à l'Intendant.

X. Ordonnons à tous les Officiers de nos troupes, ou des milices, commandant dans les différens quartiers de nos Colonies, même aux Capitaines de milice dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les bâtimens étrangers qui se trouveront dans les Ports, ances & rades de leur district, & les bâtimens Français y faisant le com-

H
a
n
à
n
e
n
e
d
n
ti
o
h
e
q
fi
C
c
c
o
g
n
&
h
C
d
h
g
L
C
R
q

merce étranger. Et sur lesdits bâtimens ainsi pris, il apartiendra le dixième à l'Amiral & du surplus il en apartiendra le tiers à l'Officier qui aura envoyé faire la prise, un autre tiers qui sera partagé par moitié, entre celui qui commandera le détachement & les soldats, ou habitans qui l'auront composé, & le restant sera mis en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine, pour être employé suivant nos ordres, soit à l'entretien, ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries, ou autres ouvrages nécessaires esdites Colonies.

XI. Les vaisseaux, ou autres bâtimens étrangers, soit de guerre, ou marchands, qui, par tempête, ou autres besoins pressans, seront obligés de relâcher dans nos Colonies, ne pourront, à peine de confiscation des bâtimens marchands & de leurs cargaisons, mouiller que dans les Ports, ou rades des lieux où nous avons des garnisons; sçavoir dans l'Isle de la Martinique, au Fort Royal, au Bourg S. Pierre & à la Trinité; dans l'Isle de la Guadeloupe, à la rade de la Basse-Terre, au petit Cul-de-sac & au Port-Louis; à la Grenade dans le principal Port, aussi-bien que Marie Galante & dans l'Isle de S. Dominique, au petit Goave, à Leogane, à S. Louis, à S. Marc, au Port de paix & au Cap-Français; ausquels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils justifient que leur destination, ni leur chargement

n'étoient point pour nosdites Colonies ; & il leur sera, en ce cas, donné tous les secours & assistance dont ils pourront avoir besoin. Ordonnons au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou autre Officier commandant, d'envoyer sur le champ un détachement de quatre soldats & un Sergent à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, à l'ordre d'empêcher l'embarquement & le débarquement d'aucuns Nègres, effets, denrées & marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, lequel détachement demeurera à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, aux dépens des Propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans les ports & rades de nos Colonies.

XII. Les Capitaines desdits vaisseaux & autres bâtimens ainsi relâchés, qui auront besoin des vivres, agrés, ou autres ustensiles, pour pouvoir continuer leur navigation, seront tenus de demander permission au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & à l'Intendant, de les embarquer, laquelle permission ne pourra leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine & débatuë par lui, s'il y a lieu. Et il sera rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & Intendant, une Ordonnance portant ladite permission. Et en cas que dans les débats du Directeur du Do-

maine, il y eut de sa part opposition à ladite permission, les motifs, ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & de l'Intendant, seront rédigés dans un procès verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte. Voulons cependant que ladite Ordonnance soit exécutée par provision.

XIII. S'il est absolument nécessaire pour le radoub, ou carene des bâtimens étrangers ainsi relâchés, de débarquer leurs effets, denrées & marchandises, les Capitaines d'iceux seront tenus d'en demander permission au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, & à l'Intendant, laquelle permission ne pourra pareillement leur être accordée, qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine & débatuë par lui, s'il y a lieu. Et il sera aussi rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & Intendant, une Ordonnance portant ladite permission. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y ait eu de sa part opposition à ladite permission, les motifs, ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & de l'Intendant, seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux, lequel sera

envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte. Voulons que ladite Ordonnance soit exécutée par provision & qu'en cas de débarquement desdits effets, denrées & marchandises, il soit fait procès-verbal en présence du Directeur du Domaine, contenant la quantité & la qualité des marchandises, qui seront débarquées, signé du Capitaine du navire & de l'Ecrivain, ou Fauteur & dudit Directeur du Domaine; duquel procès-verbal copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine; que ledit Gouverneur notre Lieutenant Général, ou le Commandant en son absence, fasse établir un sentinelle à la porte du magasin, dans lequel seront déposés lesdits effets, denrées & marchandises, pour empêcher qu'il n'en soit rien tiré, pour être introduit & vendu dans lesdites Colonies, & ce, pendant tout le tems que lesdits effets, denrées & marchandises resteront dans ledit magasin, lequel sera fermé à trois serrures, dont une des clefs sera remise à l'Intendant, une autre au Directeur du Domaine & la troisième au Capitaine, ou Maître du navire. Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des Nègres, il en soit dressé un rôle, où ils soient exactement signalés, qu'ils soient remis en sequestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les ré-

présenter lors du rechargement du navire, ou bâtiment d'où ils auront été débarqués, & qu'au défaut d'un sequestre le Capitaine donne au bas dudit rôle, sa soumission de les représenter lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente, ou autrement, le tout à peine de confiscation de la valeur desdits Nègres, du bâtiment & de la cargaison.

XIV. La dépense que les vaisseaux & autres bâtimens de Mer étrangers, ainsi relâchés dans nos Isles & Colonies, seront obligés d'y faire, sera payée en argent, ou en lettres de change, & en cas que les Capitaines n'aient point d'argent, & qu'il ne se trouve personne dans lesdites Isles & Colonies, qui veuille répondre du paiement desdites lettres de change, il pourra être accordé par le Gouverneur notre Lieutenant Général, ou le Commandant en son absence & l'Intendant, sur la demande des Capitaines desdits bâtimens, qui sera pareillement communiquée au Directeur du Domaine & débattue par lui, s'il y a lieu, permission de vendre une certaine quantité de Nègres, effets, denrées, ou marchandises, pour le paiement de ladite dépense seulement; & il sera rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & l'Intendant, une Ordonnance portant ladite permission, dans laquelle il sera fait mention de ce à quoi aura monté

ladite dépense, ensemble de la quantité & qualité des Nègres, effets, denrées & marchandises, qui pourront être vendus. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y ait de sa part opposition à ladite permission, ses motifs, ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & de l'Intendant, seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de l'Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte; voulons que ladite Ordonnance soit exécutée par provision & que la vente ainsi permise, ne puissent excéder le montant de la dépense desdits bâtimens, sous quelque prétexte que ce soit.

XV. Voulons qu'aussi-tôt que lesdits navires étrangers qui auront relâché, seront en état de reprendre leur chargement, les Nègres, effets, denrées & marchandises qui en auront été débarqués, y soient rembarqués & qu'il soit fait un recollement sur le procès-verbal de débarquement desdits Nègres, effets, denrées & marchandises, pour connoître s'il n'en a rien été tiré, duquel procès-verbal de recollement qui sera signé par le Directeur du Domaine, copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine & qu'après ledit rembarquement lesdits vaisseaux mettent à la voile. Voulons aussi que ceux qui auront pa-

reillement relâché & desquels il n'aura rien été débarqué, partent de même au premier tems favorable, après qu'ils auront été mis en état de naviguer, à peine contre les Capitaines des uns & des autres de ces bâtimens, de 1000. liv. d'amende & de confiscation desdits bâtimens & de leur chargement. Les Gouverneurs nos Lieutenans Généraux, Gouverneurs particuliers, ou autres Officiers commandans dans nosdites Colonies, ne souffriront point que lesdits bâtimens y fassent un plus long séjour que celui qui leur sera absolument nécessaire pour les mettre en état de tenir la Mer.

XVI. Faisons défenses aux Capitaines desdits navires étrangers, Facteurs & autres, tels qu'ils puissent être, de débarquer, vendre, ni débiter aucuns Nègres, effets, denrées & marchandises, apportés par lesdits navires, ni d'embarquer aucuns Nègres, effets, denrées & marchandises de la Colonie, où ils auront relâché, à peine de confiscation desdits bâtimens & de leur chargement & de 1000. liv. d'amende, qui sera payée solidairement par les Capitaines & les gens de l'équipage.

TITRE II.

Des choses qui seront trouvées sur les grées, Ports & bauxes & qui proviendront, tant des vaisseaux Français, faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers.

I. Les Nègres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvés sur les grèves, Ports & Havres & qui proviendront des navires appartenant à nos sujets, faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & son chargement, le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende & en outre à trois ans de galères, la moitié de laquelle amende apartiendra au dénonciateur.

II. Les Nègres, effets, denrées & marchandises qui seront pareillement trouvés sur les grèves, Ports & Havres, & qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & son chargement & le Capitaine condamné en 1000. liv. d'amende qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage & dont la moitié apartiendra au dénonciateur.

III. Lesdites confiscations, peines & amendes, seront jugées par les Officiers d'Amirauté, sauf l'appel aux Conseils supérieurs.

TITRE III.

Des choses qui seront trouvées à terre & qui proviendront, tant des vaisseaux Français faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers.

I. Les Nègres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvés à terre & qui

proviendront des navires appartenant à nos sujets, faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment, d'où ils auront été débarqués & son chargement, le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende, & en outre à trois ans de galères.

II. Les Nègres, effets, denrées & marchandises, qui seront pareillement trouvés à terre & qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & son chargement, & le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage.

III. Ceux chez qui il se trouvera des Nègres, effets, denrées & marchandises, provenant des navires Français faisant le commerce étranger, & des navires étrangers, seront condamnés à 1500. liv. d'amende & en outre à trois ans de galères.

IV. Lesdites amendes & confiscations apartiendront, sçavoir, moitié au dénonciateur & l'autre moitié au Fermier de notre Domaine.

V L'instruction des procès pour raison desdites contraventions sera faite par les Juges ordinaires, sauf l'appel à nos Conseils supérieurs.

TITRE IV.

Des appels des Sentences qui seront rendues touchant le commerce étranger.

I. Les apels qui seront interjettés en nos Conseils supérieurs, des Sentences rendues, tant par les Juges ordinaires, que par ceux de l'Amirauté, à l'occasion des navires Français faisant le commerce étranger & des navires étrangers, y seront jugés en la manière suivante.

II. Nos Conseils supérieurs continueront de s'assembler en la manière ordinaire & accoutumée.

III. Les séances qu'ils tiennent ordinairement & pendant lesquelles sont expédiées toutes les affaires, qui sont en état d'y être portées, seront partagées en deux.

IV. Il sera porté à la première séance les affaires, tant civiles, que criminelles, qui concerneront les particuliers, autres que celles qui regarderont le commerce étranger, ou qui pourront y avoir rapport, ainsi que les vaisseaux étrangers.

V. Il sera porté à la seconde séance, qui se tiendra immédiatement ensuite de la première, toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce étranger, ou y avoir rapport, & toutes celles concernant aussi les vaisseaux étrangers.

VI. Il n'assistera à ladite seconde séance, que le Gouverneur notre Lieutenant Général, l'Intendant, les Officiers Majors qui ont séance auxdits Conseils, cinq Conseillers que nous nommerons à cet effet, le Procureur Général & le Greffier. Voulons que, le cas arrivant que

quelques-uns desdits Conseillers ne se trouvent pas auxdites séances, soit par absence, maladie, ou autre cause légitime, les Jugemens soient rendus & exécutés, lorsqu'il y aura le nombre de trois desdits Conseillers seulement.

TITRE V.

Des marchandises provenant de vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux Français.

I. Les marchandises provenant des navires étrangers, qui seront trouvées dans les bâtimens appartenant à nos Sujets, seront confisquées, & les Capitaines desd. bâtimens, Facteurs ou Ecrivains d'iceux, condamnés solidairement à 3000. livres d'amende, & en outre les Capitaines à trois ans de galères, & les Facteurs ou Ecrivains, à six mois de prison. Lesdites confiscations & amendes apartiendront, sçavoir, moitié au dénonciateur & l'autre moitié sera mise en dépôt, entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans nos Colonies, pour être employée suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien & augmentation des hôpitaux, bâtimens, bateries & autres ouvrages nécessaires à dites Colonies.

II. Lesdits Capitaines, Facteurs ou Ecrivains, seront tenus de justifier par factures, manifestes, ou charte-partie,

connoissemens & polices en bonne forme, & ce, pardevant l'Intendant, à la premiere réquisition qui leur en sera faite, que les marchandises qu'ils auront vendues proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en France, & faute par eux d'y satisfaire, ils seront censés & réputés avoir vendu des marchandises provenant des navires étrangers, ou des navires Français faisant le commerce étranger, & comme tels condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Et attendu que les procès qui seront intentés pour raison desdites contraventions, requierent célérité, attribuons la connoissance desdites contraventions, aux Intendans de nos Colonies & icelles interdisons à toutes nos Cours & autres Juges.

IV. Voulons que, dans les cas où lesdits Capitaines seront convaincus desdites contraventions, il soit mis & placé par lesdits Intendans, un homme de confiance sur chacun desdits navires pour les ramener en France, à leurs Propriétaires.

V. Voulons que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir fait le commerce étranger, par le moyen des bâtimens de mer à eux appartenant, ou qu'ils auront pris à fret, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venues par des vaisseaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les Pays, ou Colo-